

# Règlement d'usage de la marque « Haut débit pour tous »

<b>I. Préambule</b>	<b>1</b>
<b>II. Objet</b>	<b>2</b>
<b>III. Définitions</b>	<b>2</b>
<b>IV. Conditions d'exploitation de la marque par les exploitants</b>	<b>3</b>
<b>V. Conditions d'utilisation de la marque par les partenaires</b>	<b>5</b>
<b>VI. Modifications du cahier des charges</b>	<b>7</b>
<b>VII. Communication, site internet de la marque</b>	<b>7</b>
<b>VIII. Compétence des juridictions en cas de différend</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE 2 : LOGOTYPE</b>	<b>10</b>

## I. Préambule

Le plan de développement de l'économie numérique « France Numérique 2012 »<sup>1</sup> publié en octobre 2008 par le secrétariat d'Etat chargé du développement de l'économie numérique fait de l'accès de tous les français, où qu'ils habitent, aux réseaux et services numériques une de ses priorités.

*« L'accès à Internet haut débit est devenu une condition essentielle d'accès à l'information, à l'éducation, à la formation, aux loisirs, aux services administratifs. Si certains opérateurs affichent des taux de couverture de la population dépassant 95 % des foyers, ces niveaux laissent entre un et deux millions de Français durablement exclus de la société de l'information. Cette situation n'est conforme ni aux idéaux sur lesquels est fondée notre République, ni aux préoccupations d'aménagement équilibré du territoire, de compétitivité de nos entreprises et de rayonnement de notre culture. Aussi, un accès équitable au haut débit doit donc être offert à l'intégralité des foyers français. L'objectif du Gouvernement est que 100 % de la population aient accès au haut débit d'ici à 2012. »*

Dans le but de favoriser l'émergence d'offres d'accès à Internet haut-débit dans des conditions satisfaisantes sur le territoire métropolitain, l'Etat français, représenté par le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle, la marque collective simple<sup>2</sup> « Haut débit pour tous » dans la classe

<sup>1</sup> <http://francenumerique2012.fr/>

<sup>2</sup> Article L 715-1 du Livre VII du code de la propriété intellectuelle.

38<sup>3-4</sup> et procédera à l'inscription au registre national des marques du présent règlement et du cahier des charges annexé.

Cette marque collective simple, gage du respect du présent règlement d'usage, a pour but d'informer les particuliers de la disponibilité sur l'intégralité d'un territoire donné d'offres d'accès Internet auxquelles elle est appliquée.

## II. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation de la marque collective dénommée « *Haut débit pour tous* ». Cette marque est la propriété exclusive de l'Etat.

Il précise ainsi comment des fournisseurs d'accès à Internet peuvent utiliser la marque « *Haut débit pour tous* » au travers de son logotype pour mettre en valeur leurs offres d'accès à Internet qui respectent le présent règlement d'usage et son cahier des charges. Il précise en outre comment des opérateurs de gros identifiés comme partenaires de la marque peuvent utiliser celle-ci.

## III. Définitions

Règlement d'usage : le présent document constitue le règlement d'usage. On entend par règlement d'usage le règlement en lui-même mais aussi le cahier des charges qui lui est annexé (Annexe 1).

La marque : marque collective simple déposée pour le compte de l'Etat à l'INPI, constituée du nom « *Haut débit pour tous* » et du logotype contenu en Annexe 2.

Fournisseur d'accès à Internet : un fournisseur d'accès à Internet est un opérateur, fournisseur de services de communications électroniques au sens de l'article L 32 du code des postes et des communications électroniques, qui propose des offres publiques d'accès au réseau Internet.

Exploitants de la marque : les exploitants de la marque sont les fournisseurs d'accès à Internet qui ont l'autorisation d'utiliser la marque pour une ou plusieurs de leurs offres publiques d'accès à Internet, dès lors qu'ils ont démontré que les caractéristiques et les conditions générales de vente de ces offres respectaient le présent règlement.

Logotype : le logotype de la marque « *Haut débit pour tous* » est l'élément figuratif de la marque tel que déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle<sup>4</sup>. Il est reproduit en Annexe 2 du présent règlement.

---

<sup>3</sup> Classe 38 : Télécommunications ; Informations en matière de télécommunications ; Communication par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; Communications radiophoniques ou téléphoniques ; Services de radiotéléphonie mobile ; Fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; Services d'affichage électronique (télécommunications) ; Raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; Services de téléconférences ; Services de messagerie électronique ; Location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux.

<sup>4</sup> Numéro d'enregistrement : 093688037

Partenaires de la marque : pour proposer des offres d'accès à Internet, les exploitants de la marque sont susceptibles de s'appuyer sur une offre de gros proposée par un opérateur tiers. En vertu de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales cet opérateur peut être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités exerçant une activité d'opérateur. Ces acteurs sont en ce sens des partenaires de la marque.

Territoire de couverture : territoire géographique composé d'un ou plusieurs départements de métropole, sur lequel une offre d'accès à Internet est proposée dans des conditions respectant le présent règlement d'usage.

#### **IV. Conditions d'exploitation de la marque par les exploitants**

##### **a. Conditions d'éligibilité des exploitants**

L'usage de la marque collective simple est réservé aux fournisseurs d'accès à Internet proposant des offres conformes aux critères énoncés dans le présent règlement, sur un territoire de couverture défini, qui ne peut être inférieur à un département.

##### **b. Procédure de demande d'exploitation de la marque**

Chaque fournisseur d'accès à Internet candidat à l'utilisation de la marque pour une ou plusieurs de ses offres doit notifier son adhésion au présent règlement par l'envoi à la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)<sup>5</sup> d'un courrier recommandé avec avis de réception présentant les caractéristiques et conditions générales de vente des offres concernées. La présentation faite de ces offres doit attester de leur conformité au règlement d'usage.

Si l'offre de détail s'appuie sur une offre de gros pour laquelle l'opérateur candidat est en relation contractuelle avec un opérateur tiers, le nom de cet opérateur tiers ainsi que, lorsque le contrat le permet, une description sommaire de son offre de gros doivent être fournis.

En l'absence d'opposition motivée de la DGCIS, pour non conformité aux spécifications du présent règlement, dans le délai d'un mois après réception du courrier précité, le fournisseur d'accès à Internet devient exploitant de la marque et dispose sur celle-ci d'un droit d'usage défini ci-après.

##### **c. Droit d'usage de la marque en qualité d'exploitant**

En sa qualité d'exploitant de la marque, le fournisseur d'accès à Internet est titulaire d'un droit d'usage sur la marque pendant la durée mentionnée au IV.e du présent règlement.

En vertu de ce droit d'usage, l'exploitant peut utiliser la marque pour une offre d'accès à Internet sur tout support de communication publicitaire ou institutionnel, ainsi que pour ses conditions générales de vente.

---

<sup>5</sup> Sous-direction de la réglementation et des affaires européennes et multilatérales – Service des technologies de l'information et de la communication - DGCIS 3 – Le Bervil – 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12.

Dans le cas où le territoire de couverture de l'offre ne comprendrait pas l'intégralité du territoire français métropolitain, la marque sera obligatoirement accompagnée du nom d'un sous-ensemble géographique représentant son territoire de couverture<sup>6</sup>. L'utilisation du logotype devra en outre se faire dans le respect des règles graphiques énoncées en Annexe 2.

Le droit d'utiliser la marque collective est strictement personnel à l'exploitant titulaire d'un droit d'usage de la marque et ne peut être cédé à un tiers.

#### **d. Engagements de l'exploitant**

L'exploitant autorisé à utiliser la marque pour une de ses offres s'engage à informer la DGCIS préalablement à toute modification des caractéristiques ou des conditions générales de vente de son offre, dès lors que cette modification est susceptible d'affecter le respect du présent règlement.

Pour continuer à utiliser la marque, il doit démontrer que cette modification n'affecte pas la conformité de l'offre au présent règlement.

Par ailleurs, il s'engage à informer la DGCIS en cas de changement d'opérateur de gros pour la fourniture d'une offre utilisant la marque.

Enfin, il informe la DGCIS de l'existence et du déroulement de toute procédure engagée, à son encontre, par un de ses clients, pour une offre dont les supports de communication se réfèrent à la marque, dès lors que le litige remet en cause le respect par l'exploitant du règlement d'usage.

L'exploitant s'engage en outre, sur le fondement du livre IV titre II du code de commerce relatif aux pratiques anticoncurrentielles, à ne pas faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché.

#### **e. Durée du droit d'usage**

Le droit d'usage de la marque pour une offre d'accès à Internet reste en vigueur jusqu'à :

- la prochaine révision du cahier des charges, dans le cas où l'offre ne satisferait plus aux nouvelles conditions ;
- une modification des conditions de l'offre de l'exploitant, dès lors qu'elles entraîneraient le non respect du règlement d'usage ;
- la fin du droit de propriété effectif de l'Etat sur la marque « *Haut débit pour tous* ».

#### **f. Extinction du droit d'usage**

Le droit d'usage de la marque pour une offre de l'exploitant s'éteint dès lors que celui-ci ne respecte plus les conditions et obligations prévues au règlement d'usage pour cette offre.

---

<sup>6</sup> A titre d'exemple, une offre proposée par un exploitant peut ainsi être présentée comme étant « *Haut débit pour tous dans les Landes* » ou encore « *Haut débit pour tous en Champagne-Ardenne* », si les territoires couverts sont le département des Landes ou la région Champagne-Ardenne.

L'extinction du droit d'usage de la marque entraîne immédiatement l'obligation pour l'exploitant de retirer toute référence à la marque des supports de communication et des conditions générales de vente de l'offre concernée.

En cas d'atteinte portée à la marque, une action en contrefaçon pourrait être exercée en référé. En vertu de l'article L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, la sanction encourue est de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

A titre exceptionnel et sur demande motivée de l'exploitant, la DGCIS peut accorder un délai à celui-ci pour mettre son offre en conformité avec le règlement d'usage et recouvrer son droit d'usage de la marque.

La demande motivée de délai de mise en conformité doit être adressée à la DGCIS par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai, s'il est accordé, ne pourra excéder deux mois.

## **V. Conditions d'utilisation de la marque par les partenaires**

### **a. Conditions d'éligibilité**

Peut être considéré comme partenaire de la marque un opérateur qui permet par la mise en œuvre d'une offre de gros, à un fournisseur d'accès de disposer d'un droit d'usage de la marque pour une de ses offres. En vertu de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, cet opérateur peut être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités exerçant une activité d'opérateur.

Les partenaires sont identifiés comme tels sur le site internet de la marque décrit au VII du présent règlement. Tout opérateur qui ne serait pas reconnu comme partenaire de la marque sur le site internet peut adresser une demande argumentée à la DGCIS afin d'acquiescer le statut de partenaire de la marque.

### **b. Procédure de demande d'utilisation de la marque par les partenaires**

Il n'existe pas de procédure spécifique de demande d'utilisation de la marque par les partenaires.

Les seules conditions pour être partenaire sont de :

- respecter le présent règlement ;
- permettre par une offre de gros à un exploitant de proposer une offre pour laquelle il est titulaire d'un droit d'usage de la marque.

Les opérateurs souhaitant utiliser la marque en tant que partenaire de celle-ci sont invités à se référer au site internet de la marque décrit au VII du présent règlement afin de constater s'ils sont reconnus comme tels.

### **c. Droit d'usage de la marque en qualité de partenaire**

Le partenaire de la marque est titulaire d'un droit d'usage sur la marque pendant la durée mentionnée au V.e du présent règlement.

En vertu de ce droit d'usage, le partenaire de la marque peut utiliser la marque, en qualité de partenaire, sur ses documents de communication générale et institutionnelle. La marque ne doit pas être utilisée dans le cadre d'opérations de communication à destination du grand public.

#### **d. Engagements du partenaire**

Le partenaire autorisé à utiliser la marque s'engage à informer la DGCIS de l'existence et du déroulement de toute procédure engagée, à son encontre, par un opérateur tiers s'appuyant sur une de ses offres de gros dès lors que le litige est lié pour l'opérateur tiers à sa capacité à utiliser la marque en tant qu'exploitant.

Le partenaire s'engage en outre, sur le fondement du livre IV titre II du code de commerce relatif aux pratiques anticoncurrentielles, à ne pas faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché et à ne pas exploiter de façon abusive une position dominante vis-à-vis des fournisseurs de service.

#### **e. Durée du droit d'usage**

Le droit d'usage de la marque pour un partenaire reste en vigueur :

- tant qu'un exploitant de la marque s'appuie sur l'une des offres de gros de ce partenaire pour proposer une offre pour laquelle il peut utiliser la marque ;
- jusqu'à la fin du droit de propriété effectif de l'Etat sur la marque « *Haut débit pour tous* ».

#### **f. Extinction du droit d'usage**

Le droit d'usage de la marque s'éteint dès lors que le partenaire ne respecte plus les conditions et obligations prévues au présent article V.

L'extinction du droit d'usage de la marque entraîne immédiatement l'obligation pour le partenaire de retirer toute référence à la marque de ses documents de communication générale et institutionnelle.

En cas d'atteinte portée à la marque, une action en contrefaçon pourrait être exercée en référé. En vertu de l'article L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, la sanction encourue est de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

La DGCIS est susceptible d'adresser au partenaire une lettre l'informant de l'extinction de son droit d'usage de la marque en qualité de partenaire, dès lors qu'il ne respecte plus les conditions et obligations prévues au présent article V.

Lorsque le ou les exploitants de la marque qui s'appuient sur les offres de gros du partenaire recouvrent leur droit d'utiliser la marque en vertu des troisième et quatrième alinéas du IV.f du présent règlement, le partenaire recouvre également son droit d'usage.

## **VI. Modifications du cahier des charges**

Le cahier des charges annexé au présent règlement d'usage est susceptible d'être actualisé, et fera en tout état de cause l'objet d'une révision 2 ans après sa publication. Ces modifications peuvent notamment concerner les critères relatifs aux conditions tarifaires ou aux performances des offres labellisées afin de tenir compte des évolutions du marché.

La DGCIS informe l'ensemble des exploitants et partenaires de la marque des modifications décidées par :

- la publication des nouvelles conditions sur le site internet consacré à la marque ;
- l'envoi d'un courrier à chaque exploitant et partenaire répertorié sur le site.

La version nouvelle du règlement d'usage comprenant en annexe le cahier des charges actualisé fera l'objet d'une inscription au registre national des marques.

Les exploitants dont les offres ne seraient plus compatibles avec le nouveau cahier des charges sont invités à modifier leurs offres en conséquence et en informent la DGCIS. Au cas où un délai de mise en conformité serait nécessaire, les exploitants notifient par courrier recommandé avec avis de réception leurs difficultés à la DGCIS. La DGCIS peut accorder un délai de mise en conformité, qui ne saurait excéder deux mois. Une fois la mise en conformité réalisée, l'exploitant doit démontrer que l'offre respecte le nouveau cahier des charges.

A défaut, ils perdent leur droit d'usage pour les offres en question.

## **VII. Communication, site internet de la marque**

Un site internet grand public est mis en place<sup>7</sup>. Ce site présente le contexte et l'objectif de l'opération, ainsi que le présent règlement d'usage et la dernière version de son cahier des charges. Il présente également la liste des exploitants de la marque et les offres pour lesquelles ils bénéficient d'un droit d'usage. Pour chacune de ces offres, le site internet fait apparaître le territoire de couverture ainsi que les éventuels partenaires de la marque associés.

Si le droit d'usage de la marque est retiré du fait d'une absence de conformité de l'offre en cause avec le règlement d'usage, celle-ci est alors retirée du site internet de la marque.

## **VIII. Compétence des juridictions en cas de différend**

Dans le cas où un différend naîtrait entre le détenteur des droits, un exploitant, ou un partenaire concernant l'exploitation de la marque, le tribunal compétent sera le tribunal de grande instance de Paris, en application de l'article L 716-3 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 46 du code de procédure civile.

---

<sup>7</sup> <http://www.hautdebitpourtous.telecom.gouv.fr>.

## **ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES**

Pour être susceptible de bénéficier de la marque « *Haut débit pour tous* », une offre d'accès à Internet doit respecter les conditions minimales suivantes sur un territoire de couverture composé d'un ou plusieurs départements en France métropolitaine.

### **a. Performances**

Le service d'accès à Internet doit permettre d'échanger des courriels et des fichiers de taille raisonnable<sup>8</sup> et de consulter et d'utiliser la plupart des sites internet accessibles au public en bénéficiant en fonctionnement normal, avec un objectif de disponibilité du service permanente, du débit théorique suivant :

- un débit descendant minimum de 512 kbit/s ;
- un débit montant minimum de 96 kbit/s.

Au-delà de l'échange de 2 Go de données sur un mois (dont 300 Mo en émission), le débit maximum proposé est susceptible d'être limité et la connexion coupée.

L'usage intensif des téléchargements peer-to-peer et la visualisation prolongée de vidéos ne sont donc pas exigés des prestataires.

Il n'est pas exigé que le service proposé permette la réception de la télévision ou de la radio, l'utilisation des jeux vidéo en réseau, ou d'un service de téléphonie dont le flux serait différencié des autres flux de données.

### **b. Disponibilité géographique**

L'offre d'accès à Internet doit être disponible en toute habitation du territoire de couverture à l'exception des cas particuliers suivants :

- lorsqu'un obstacle empêche localement depuis une habitation de bénéficier d'une vue suffisamment dégagée nécessaire à la réception par voie hertzienne des signaux de communications électroniques transmis par l'opérateur ;
- lorsque la proximité d'une source électromagnétique puissante empêche la réception de signaux de communications électroniques par voie hertzienne ;
- lorsqu'en vertu de l'application particulière de règles d'urbanisme définies localement ou dans le code de l'urbanisme l'installation d'un équipement de réception chez l'habitant est impossible.

Lorsqu'un client se trouve dans une situation relevant des trois cas cités précédemment, l'opérateur l'informe dès que possible de sa situation et s'engage à rembourser intégralement et sans délai les frais qui auraient été engagés par le client non desservi.

---

<sup>8</sup> Fichier de taille raisonnable : de l'ordre de 1 Mo.

### **c. Conditions tarifaires**

Le tarif payé par l'abonné pour bénéficier de l'offre d'accès à Internet ne doit pas excéder 35 € TTC par mois, mise à disposition de l'équipement d'accès inclus. L'opérateur est susceptible de facturer lors de l'adhésion des frais d'accès au service dont le montant n'excède pas 100 €.

La période d'engagement au moment de la souscription de l'offre ne saurait dépasser 24 mois conformément à l'article L.121-84-6 du code de la consommation.

Les équipements d'accès ne comprennent pas l'équipement terminal générique tel que l'ordinateur de l'abonné.

Les frais d'accès au service ne comprennent pas les éventuels frais d'installation du matériel de réception par un professionnel.

La mise à disposition de l'équipement d'accès ne doit pas donner lieu à l'encaissement d'une caution qui viendrait, en se rajouter aux frais d'accès au service, amener le client à dépenser plus de 100 € lors de la souscription de l'offre, forfait mensuel exclu.

## ANNEXE 2 : LOGOTYPE

### a. Version couleur



Ce logotype est disponible en format numérique sur le site internet de la marque : <http://www.hautdebitpourtous.telecom.gouv.fr>.

### b. Version « niveaux de gris »



Ce logotype est disponible en format numérique sur le site internet de la marque : <http://www.hautdebitpourtous.telecom.gouv.fr>.

**c. Publication Assistée par Ordinateur (PAO)**

Les logotypes en versions « couleur » et « niveaux de gris » sont également disponibles en format *Encapsulated PostScript* (EPS) sur le site internet de la marque : <http://www.hautdebitpourtous.telecom.gouv.fr> .